

CABINET

ARRÊTÉ PREF-CAB-2018-302
portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé dans le département de l'Yonne

LE PRÉFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2018-303 du 26 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 27 avril et le dimanche 13 mai 2018 inclus dans le département de l'Yonne ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Yonne, **à compter du vendredi 27 avril 2018 à 00 heures et jusqu'au dimanche 13 mai 2018 à 24 heures**, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture. Il est également porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le 26 avril 2018

Le préfet


Patrice LATRON